

ARRETE N°137/25

**Arrêté du Maire réglementant le stationnement dans les zones bleues
DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal N°163 / 15 en date du 9 avril 2015 réglementant le stationnement dans les zones bleues,
VU l'arrêté municipal N°26 / 25 en date du 22 janvier 2025 réglementant le stationnement dans les zones bleues,

CONSIDERANT que la création d'une alvéole de stationnement en arrêt minute au droit de l'immeuble numéroté 5 de la rue Danton, nécessite de modifier le périmètre d'application de la zone bleue rue Danton,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles s'appliquant aux zones bleues de la commune,

ARRETE

Article 1er - ABROGATION

Les arrêtés municipaux N°163 / 15 en date du 9 avril 2015 et N°26 / 25 en date du 22 janvier 2025 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2 - ZONES BLEUES

Des zones bleues à la durée de stationnement des véhicules limitée à 1h30 sont créées aux endroits suivants :

- rue Danton, au droit de l'immeuble numéroté 11 (1 emplacement), au droit du n°23 (2 emplacements) et au droit du n°8 ainsi que devant l'Eglise,
- place du 8 Mai 1945,
- place Achille Grandeau, en totalité,
- rue de la Mairie, au droit de l'immeuble numéroté 5,
- voie nouvelle au Sud de la Mairie, parkings situés entre la rue de la Mairie et la rue Villebois Mareuil (9 emplacements),
- place de la Libération, au droit de l'immeuble numéroté 7 (1 emplacement),
- parkings situés entre la rue Villebois Mareuil et la rue du Vieux Chemin (3 emplacements devant la salle des Commissions),
- rue Victor Hugo, au droit de l'immeuble numéroté 8,
- boulevard Gambetta, parkings situés entre la rue Brizeux et la rue Amiral Zédé,
- place de la Résistance, parkings situés en partie haute uniquement,
- rue Brizeux, au droit de l'immeuble n°2,
- rue Poulpry, 4 emplacements situés au débouché rue Danton,
- rue Lamartine, 3 emplacements situés entre les immeubles numéros 14 et 16 bis.

Article 3 - DISPOSITIONS JOURNALIÈRES

Le régime de zone bleue est applicable du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, à l'exception des jours fériés.

Article 4 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250423-137_25-AR

Article 5 - DÉROGATIONS

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 6 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **23 AVR. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **23 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA